



SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-08-10650

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

**Prélèvements à partir du champ captant de la Crouzette situé sur la commune de Castelnaud-le-Lez
pour l'alimentation en eau potable**

Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, R214-6 et suivants, et L181-1 et suivants ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport favorable de la MISE en date du 3 décembre 2018 proposant la mise à l'enquête du dossier ;

VU l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n°2019-I-229 du 4 mars 2019 qui s'est déroulée du 15 avril 2019 au 17 mai 2019;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la DDTM le 18 juin 2019 ;

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral du 9 août 2019

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et de vérifier l'impact du prélèvement sur la ressource ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC), représenté par son président et bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés les prélèvements du champ captant de la Crouzette situé sur la commune de Castelnau le Lez.
Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation

Important :

Ces ouvrages sont actuellement existants et en exploitation.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les trois forages (F1-centre, F2-nord, et F3-sud) sont localisés sur la parcelle BC199 commune de Castelnau le Lez.
Les coordonnées Lambert 93 sont :

	F1 centre	F2 Nord	F3 Sud
X	772,527	772,528	772,527
Y	6281,875	6281,881	6281,868
Altitude sol (NGF)	35 m	35 m	35 m
profondeur	70 m	60 m	46 m
Code BSS	BSS002GRM	BSS002GQG	BSS002GQTJ

Ressource impactée :

Les forages prélèvent dans les calcaires jurassiques du pli oriental de Montpellier.

Capacité de prélèvement autorisée sur l'ensemble des captages :

Débit horaire cumulé en pointe : 600 m³/h.

Débit journalier cumulé en pointe : 12 000 m³/jour

Débit annuel en 2040 pour 34190 équivalents habitants : 3 200 000 m³/an (12 000m³/j pendant 5 mois et 7000 m³/j pendant 7 mois).

Rendement de réseau : 82 %

Forage F1-centre :

Réalisé en mai 1981

Exploitation : 100 m³/h

Forage F2-nord :

Réalisé en juillet 1982

Exploitation : 250 m³/h

Forage F3-sud :

Réalisation janvier/février 1985

Exploitation : 250 m³/h

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au suivi quantitatif de l'aquifère

Les dispositifs de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaire.
- un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps (au minimum) journalier.

Les données d'exploitation sont enregistrées en continu et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assure la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux piézométriques dynamiques et des volumes prélevés.

En outre :

- Les données enregistrées en continu sont bancarisées, fournies au maître d'ouvrage et tenues à la disposition du service de Police de l'Eau lors d'un contrôle ou sur demande.
- Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés au minimum tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements est consigné par écrit.

En période d'étiage estival, un suivi hebdomadaire est réalisé sur la piézométrie conjointe rivière/nappe ainsi que sur la température et la conductivité en sortie de forages.

Toute déviation significative des données de ce suivi, fait l'objet d'une information des services de l'Etat (DDTM, ARS)

Le bilan hydrologique annuel est transmis aux services de l'Etat.

Article 6 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi sont mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police des Eaux, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-46 et R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Castelnau le Lez pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir Montpellier Méditerranée Métropole, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur.

Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Article 15 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 16 Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

adressé à monsieur le maire de Castelnau le Lez pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé au Président du SAGE Lez – Mosson – Étangs Palavasiens.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

28 AOUT 2019


Pascal OTHEGUY